
Présentation du Régime de retraite à prestations cibles FIM – FNCC (CSN)



RÉGIME DE RETRAITE
À PRESTATIONS CIBLES
FIM-FNCC (CSN)

4 juin 2025

Le Régime de retraite à prestations cibles FIM – FNCC (CSN)

La Fédération de l'industrie manufacturière (FIM-CSN) et la Fédération nationale des communications et de la culture (FNCC-CSN) ont institué un régime de retraite (RRPC FIM-FNCC) multigroupe, à prestations cibles pour les membres des syndicats affiliés à la CSN qui désirent y participer.



Qu'est-ce qu'un régime à prestations cibles ?

Un régime à prestations cibles est semblable à un régime à prestations déterminées cependant, le risque est supporté par l'ensemble des participants et la cotisation de l'employeur est fixe. Il est donc possible que la cible de la rente soit réduite à un certain moment si la situation financière du régime l'exige et qu'elle soit rétablie par la suite si la situation financière devient de nouveau favorable et que la législation le permet.

Le régime est administré par un comité de retraite formé de représentants des participants, de représentants des deux fédérations promoteur du régime ainsi que de deux membres indépendants. Le comité de retraite est assisté dans ses tâches par des spécialistes en régime de retraite (actuaire, administrateur, gestionnaires) ainsi que par des politiques écrites encadrant la gouvernance, le placement et le financement du régime.

Les tâches administratives du régime sont confiées à la firme **Services actuariels SAI**, une entreprise basée au Québec qui œuvre dans l'administration et la gestion de régimes de retraite depuis plus de 35 ans.

Afin d'éviter de modifier les rentes à la baisse, le promoteur du régime a mis en place des mesures de gestion des risques et des réserves de stabilisation. Bien que le risque de variation de la rente soit toujours présent, le régime à prestations cibles permet généralement d'offrir, pour un même niveau de cotisation, une meilleure protection à la retraite pour le participant qu'un régime à cotisations déterminées puisqu'il met en commun les risques, tout comme le font les régimes à prestations déterminées.

Qui est admissible au régime?

Les employés pouvant participer au *RRPC FIM-FNCC (CSN)* sont :

- ✓ les membres d'un syndicat affilié à la CSN
- ✓ dont la convention collective prévoit que l'employeur doit verser des cotisations à la caisse de retraite du régime
- ✓ dont la somme des cotisations employés et employeurs est d'au moins 8 %
- ✓ et dont l'entente de participation est approuvée par le promoteur du régime

Si un syndicat se joint au régime, il est possible d'inclure d'autres employés du même employeur qui ne sont pas membres du syndicat, sous certaines conditions dont, entre autres, l'accord du syndicat concerné.

La rente du régime

La rente qui sera versée à la retraite est déterminée selon une formule établie par le régime comme c'est le cas dans un régime à prestations déterminées et non selon la valeur des cotisations accumulées dans un compte comme c'est le cas pour un régime à cotisations déterminées. À la retraite, votre rente sera égale à la somme des crédits de rente viagère que vous aurez accumulés au cours de chaque année de participation au *RRPC FIM-FNCC*.

$$\text{Crédit de rente viagère} = \text{Taux cible prévu à l'entente de participation de votre groupe} \times \text{Salaire admissible}$$

Au moment de la retraite, votre rente viagère annuelle cible est égale à la somme de ces crédits de rente ajustés par l'indexation avant la retraite. Voici un exemple¹ pour un participant qui adhère en 2025 et prend sa retraite en 2040 et dont le taux cible de la rente est de 1,50 % :

Année	Salaire	Taux de rente cible	Crédit de rente cible	Crédit de rente cible indexé jusqu'à la retraite
2025	60 000	x 1,50%	= 900	1 190
2026	61 200	x 1,50%	= 920	1 190
2027	62 400	x 1,50%	= 935	1 190
2028	63 600	x 1,50%	= 955	1 190
2029	64 900	x 1,50%	= 975	1 190
2030	66 200	x 1,50%	= 995	1 190
2031	67 500	x 1,50%	= 1 015	1 190
2032	68 900	x 1,50%	= 1 035	1 190
2033	70 300	x 1,50%	= 1 055	1 190
2034	71 700	x 1,50%	= 1 075	1 190
2035	73 100	x 1,50%	= 1 095	1 190
2036	74 600	x 1,50%	= 1 120	1 190
2037	76 100	x 1,50%	= 1 140	1 190
2038	77 600	x 1,50%	= 1 165	1 190
2039	79 200	x 1,50%	= 1 190	1 190
Total			15 570	17 850

Dans cet exemple, lors de la retraite, le participant aurait droit à une rente cible de 17 850 \$ par année. Bien que la rente pourrait faire l'objet d'une réduction à la suite d'un redressement, les fonds disponibles pour le paiement ne s'épuiseront pas totalement et les versements ne cesseront pas avant le décès du retraité.

¹ En supposant une augmentation de salaire de 2 % par année et un ajustement de la rente de 2 % par année.

Le *RRPC FIM-FNCC* permet beaucoup de flexibilité au syndicat pour établir tant le niveau de sa rente que le premier âge de retraite sans réduction. Le syndicat peut choisir pour le crédit de la rente :

- ✓ Un pourcentage entre 1,0 % et 2,0 % du salaire admissible par année.
- ✓ Un premier âge de retraite sans réduction entre 55 et 65 ans (certaines restrictions de la loi de l'impôt peuvent s'appliquer).

Cette flexibilité permet au syndicat de choisir la combinaison qui respecte le mieux ses orientations en fonction des cotisations salariales et patronales, négociées pour le régime.

Caractéristiques de la rente

- ✓ La rente est ajustée annuellement jusqu'à la retraite selon la hausse du salaire industriel moyen, sans dépasser 2 %, et ce, afin de refléter les augmentations de salaire jusqu'à la retraite.
- ✓ La rente n'est pas ajustée de manière automatique pendant la retraite.
- ✓ Au moment de la retraite, plusieurs formes de rentes avec différentes périodes de garantie ou différents niveaux de réversibilité au conjoint vous seront offertes.

Les cotisations au régime

Le financement du régime est assuré par des cotisations salariales et patronales. Ces cotisations sont différentes pour chacun des groupes et sont généralement le fruit d'une entente entre le syndicat et l'employeur. Le total de ces cotisations doit correspondre au coût prévu par le régime selon le taux cible et l'âge de retraite sans réduction choisit par le syndicat. En vertu des règles du *RRPC FIM-FNCC*, la cotisation totale d'un groupe ne peut être inférieure à 8 % et la cotisation patronale doit être au moins égale à la cotisation salariale.

Si une évaluation actuarielle déterminait que le coût du scénario choisi par le groupe était modifié pour le futur, le taux cible prévu pour les crédits de rente viagère futurs serait aussi modifié. Il serait toujours possible de conserver le même taux cible en modifiant la cotisation du syndicat. La cotisation de l'employeur demeure fixe.

Par ailleurs, une fois remises à la caisse, les cotisations forment l'actif du régime et sont investies par des gestionnaires selon la politique de placement élaborée par le comité de retraite à l'aide de ses conseillers en gestion d'actif. Comme c'est le cas dans les régimes à prestations déterminées, les participants n'ont pas de décision à prendre quant à l'investissement de leurs cotisations.

La cessation ou la retraite

Aucune prestation du *RRPC FIM-FNCC (CSN)* n'est influencée par la cessation ou la retraite du participant. Un participant qui quitte son emploi avant la retraite n'est donc pas traité différemment de ceux qui prennent leur retraite. La rente accumulée sera moins grande, mais seulement à cause du moins grand nombre d'années de service.

C'est l'employeur qui est responsable d'aviser l'administrateur de votre cessation d'emploi ou de votre retraite. Le traitement des demandes par l'administrateur peut prendre jusqu'à 60 jours. Par la suite, un relevé de droits vous sera transmis par la poste ou par le portail participant pour vous permettre d'effectuer votre choix quant à vos droits accumulés.

Cessation de participation

Si vous cessez votre participation avant 55 ans, vous aurez deux options. Vous pourrez choisir de laisser vos droits dans le régime et ainsi bénéficier plus tard de votre rente viagère ou de transférer vos droits hors du régime. Dans ce dernier cas, la valeur de transfert représente la valeur de la rente accumulée selon la base de la solvabilité, multipliée par le degré de solvabilité du régime. Ce calcul vise à redonner la valeur de votre rente qui a été financée, additionnée de la réserve d'environ 20 %. Au minimum, vous recevrez toujours au moins la valeur de vos propres cotisations avec intérêts.

Si vous cessez votre participation après 55 ans, vous vous ferez également offrir deux options. Vous pourrez choisir de laisser vos droits dans le régime et ainsi bénéficier plus tard de votre rente viagère ou de commencer à recevoir vos paiements de rente dès votre cessation.

Retraite

Lorsque vous prenez votre retraite, que ce soit immédiatement après avoir cessé l'emploi ou après avoir choisi de laisser vos droits dans le régime, vous aurez l'option de recevoir votre rente sous différentes formes.

La forme normale du régime prévoit une garantie pendant 5 ans. Vous pourrez remplacer cette rente par une rente avec une garantie de 10 ans ou avec une réversibilité de 60 % ou 100 %. Si vous prenez votre retraite avant 65 ans, vous pourrez aussi choisir de recevoir une rente plus élevée jusqu'à 65 ans en échange d'une réduction de rente après 65 ans.

Pour chacune de ces formes, le montant de la rente est ajusté en fonction de l'option choisie.

Garantie

Si vous décédez durant la période de garantie, la valeur des paiements restants sera payée à votre bénéficiaire en un montant forfaitaire. Si votre décès survient au-delà de cette période, votre bénéficiaire ne recevra aucun paiement du régime.

Réversibilité

Si vous décédez avant votre conjoint, celui-ci recevra, jusqu'à son décès, une rente mensuelle égale au pourcentage de réversibilité choisi multiplié par la rente que vous auriez reçue.

Si vous avez un conjoint au moment de la retraite, la forme de rente choisie doit prévoir une réversibilité, à moins que le conjoint n'y renonce.

Un régime de retraite multigroupe

Les régimes de retraite à prestations cibles sont de très bons régimes de retraite, mais il peut être très complexe de les mettre en place pour un petit groupe. Le régime RRPC FIM-FNCC a été mis en place afin de permettre à des syndicats de petites et moyennes tailles, de même qu'à de plus gros, d'accéder à un bon régime de retraite, à un coût raisonnable avec très peu ou pas d'engagement de la part du syndicat dans la gestion du régime.

Pour de plus amples détails sur le fonctionnement du régime et ses prestations, veuillez-vous référer à la brochure du régime.